

SOUSCRIPTEUR : FEDERATION FRANCAISE DE POLO

ASSURES :

Bénéficient **notamment** des garanties du contrat :

↳ Les personnes morales que sont la FFP et les Associations organisatrices de matchs de polo, affiliées à la FFP, dénommées en annexe au contrat et implantées en France métropolitaine, dans les DOM TOM ou la Principauté de MONACO.

↳ Les personnes physiques que sont :

- les dirigeants de la FFP et des Associations affiliées, au cours de leurs activités,
- les préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les auxiliaires,
- les bénévoles agissant pour le compte des personnes morales sus citées.

Ce contrat a pour objet de garantir, dans la limite des sommes indiquées ci-après, les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile** pouvant incomber à l'Assuré dans le cadre de ses activités à raison de tout dommage corporel, matériel et immatériel causé aux tiers et d'accorder une **garantie dommages** aux personnes physiques.

Ne sont pas garantis les dommages causés ou subis par les équipés dont la FFP ou les Associations affiliées ont la propriété ou la garde.

ACTIVITES :

Les Assurés indiqués ci-avant sont garantis pour toutes les activités, sportives ou non, qu'ils exercent dans le cadre fédéral, en tous lieux, privés ou publics et pour toutes les activités équestres relevant de la Fédération Française de Polo ainsi que pour l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations organisées dans le cadre de ces activités en général.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES :

I - RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS :

Nous couvrons la responsabilité civile des Associations agissant en tant qu'organisateur de manifestations dans le cadre des activités garanties.

a) Montant des garanties par sinistre :

1. Dommages Corporels	11 224 092 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	5 612 046 EUR
Dont dommages aux biens confiés gratuitement ou non :	
• Dommages aux biens immobiliers :	955 242 EUR
• Dommages aux biens meubles autre que le vol (limitation à 38 210 eur pour les tentes et chapiteaux et à 22 687 eur pour les dommages aux appareils électriques et électroniques).	76 419 EUR
• Vol des biens meubles (limitation à 5 612 eur pour les appareils électriques et électroniques).	19 105 EUR
• Vol vestiaire	3 821 EUR

Franchise responsabilité dépositaire 10% du montant de l'indemnité due avec un maximum de 955,00 eur.

b) Montant des garanties par sinistre **et par année d'assurance** (quel que soit le nombre de victimes) :

- 1 Fautes inexcusables, accidents du travail, maladies professionnelles : 1 194 052 EUR
- 2 Dommages corporels dus aux intoxications alimentaires : 955 242 EUR
- 3 Dommages causés ou subis par le personnel et le matériel de l'Etat : 1 910 484 EUR

II - DOMMAGES AUX PERSONNES – INDEMNITES CONTRACTUELLES :

Les indemnités contractuelles prévues pour les cavaliers titulaires d'une licence FFP (décès, invalidité et frais médicaux) sont étendues :

↳ aux dirigeants et préposés salariés de la FFP et des Associations affiliées, en cas d'accident survenant lors des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations organisées dans le cadre de l'ensemble des activités, sportives ou non, exercées dans le contexte fédéral.

↳ aux bénévoles agissant pour la FFP ou les Associations affiliées en cas d'accident survenant lors de **toutes activités inhérentes aux Groupements sus cités.**

TERRITORIALITE

Par dérogation aux Dispositions Générales, il est précisé que l'ensemble des garanties du contrat s'exerce dans le monde entier (sous réserve des dispositions relatives aux USA et au CANADA) à l'exclusion des établissements permanents situés en dehors de la France, des DOM TOM et de la Principauté de Monaco étant précisé que les représentations commerciales, foires ou expositions ne sont pas considérées comme des établissements permanents.

Notre contrat étant de droit français, cette disposition ne dispense pas l'assuré de se soumettre aux obligations légales des pays autres que la FRANCE et de souscrire localement les contrats d'assurance conformes à ces obligations.

DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE DES USA ET DU CANADA :

Notre garantie Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages survenus dans ces pays est limitée à 1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence de ceux-ci ainsi que les frais de défense, d'expertise, de procédure amiable ou judiciaire à l'exclusion des dommages et intérêts dus à titre punitif et/ou exemplaire qui ne sont jamais garantis.



RAPPEL : LE PRESENT DOCUMENT N'EST PAS UN CONTRAT D'ASSURANCE. IL NE REPREND QUE LES GRANDES LIGNES DU CONTRAT AH119460 SOUSCRIT AUPRES DE GENERALI AUQUEL CE DOCUMENT SE REFERE ET NE PEUT ENGAGER LA COMPAGNIE GENERALI AU DELA DES LIMITES DU DIT CONTRAT.